JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Ordinaire Par avion Mauritanie Par avion France ex-communauté Par avion autres pays Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

MENSUEL

PARAISSANT le 3º ou 4º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

343

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Section 1	
l& août 1985	Ordonnance nº 85-179 autorisant la ratification
	de la convention d'ouverture de crédits signée le
	12 septembre 1984 entre la République islamique
	de Mauritanie et la Caisse centrale de coopéra-
	tion économique (C.C.C.E.)

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS. DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

1985 Décret n° 72-85 instituant une journée fériée, chô-

mée et payée 343

attaché à la présidence du Comité militaire de salut national Décret n° 5-D-85 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 345

^{Plem} bre 1985	Décret n° 85-182 bis fixant les indemnités de fonction des vice-présidents, présidents de Chambres près la Cour spéciale de justice
^{æplem} bre 1985	Décret n° 75-85 instituant un conseil de surveil- lance au Commissariat à la sécurité alimentaire. 344
Actes divers:	
^{e0} t 1985 ⁴⁰ tt 1985	Décret n° 71-85 relatif à l'intérim des ministres 34
^{tople} mbre 1985	Décret n° 73-85 portant nomination de certains membres du gouvernement
到888110101985	Arrêté nº 379 mettant fin aux fonctions d'un

12 septembre 1985	Décret n° 6-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	345
14 septembre 1985	Décret n° 7-D-85 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	345
16 septembre 1985	Décret n° 77-85 nommant le président et les mem- bres du conseil de surveillance du Commissariat à la sécurité alimentaire	345
23 septembre 1985	Décret n° 85-186 portant nomination du directeur du parc national du Banc d'Arguin	346
23 septembre 1985	Décret n° 85-187 portant nomination d'un directeur général d'une société d'Etat	346

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:		
24 août 1985	Décret n° 67-85 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant	346
24 août 1985	Décret n° 68-85 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant	346
24 août 1985	Décret n° 69-85 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	346
26 août 1985	Décret n° 74-85 portant nomination du chef d'état- major national adjoint	34
l ^{et} septembre 1985	Décision n° 1095 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel de la Gen- darmerie nationale	34
1 ^{cr} septembre 1985	Décision n° 1096 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique	34
3 septembre 1985	Décret n° 74-85 portant nomination de six (6) élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale	34
3 septembre 1985	Décision n° 1113 portant maintien en activité et radiation d'officiers de réserve	34
3 septembre 1985	Décision n° 1114 portant maintien en activité d'un officier de réserve	34
3 septembre 1985	Décision n° 1115 portant cessation de fonction par décès d'un sous-officier de l'Armée nationale	34

	cision n° 1116 portant admission à la retraite d'un homme de troupe		Ministère des Fina	nnces et du Commerce
	cision n° 1117 portant admission à la retraite d'un sous-officier		Actes réglement	taires:
			20 mars 1985	Décret n° 85-055 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 portant réglementation du Trésor mauritanien
Ministère des Affaires	s étrangères et de la Coopération		12 juin 1985	Décret n° 85-125 approuvant la cession de gré à gré à l'Etat de terrains sur lesquels est implanté l'hôpital de Tidjikja
Actes réglementaires	:		25 août 1985	
	cret n° 85-180 portant ratification de la conven- cion d'ouverture de crédit signée le 12 septembre 1984 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique C.C.C.E.)	240	Actes divers:	
Actes divers:	(C.C.C.E.)	340	8 septembre 1985	Décision n° 1123 portant désignation des commis- saires aux comptes de la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (S.M.C.P.P.)
10 septembre 1985 Déc	cision n° 1124 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles	348	10 septembre 1985	Décision n° 1158 modifiant la décision n° 422 du 20 mars 1985 allouant une subvention au Centre national des recherches océanographiques et dés pêches (C.N.R.O.P.)
Adimination do 178massot.				
Ministère de l'Intérieu			Ministère de l'Edu	cation nationale
Actes réglementaires	u		Actes réglement	aires: 🎻 🎉
•	cret n° 85-124 portant modification de l'article 21 du décret n° 81-027 du 19 février 1981 portant statut des officiers de la Garde nationale	348	24 août 1985	Décret n° 66-85 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département 351
Actes divers:			21 septembre 1985	Arrêté n° R-136 portant ouverture du concoirs d'entrée en 1 ^{re} année des E.N.I., session 1985 1 353
14 août 1985 Dé	cret n° 85-173 portant approbation du budget de l'Assaba	348	Actes divers:	
14 août 1985 Dé	cret n° 85-174 portant approbation du budget de l'Adrar			Arrêté n° 373 portant détachement d'un professeut. 355
14 août 1985 Déc	cret n° 85-175 portant approbation du budget lu Tiris-Zemour		15 septembre 1985	Arrêté n° R-134 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves inspec- teurs de l'Enseignement fondamental au titre de
, d	eret n° 85-176 portant approbation du budget lu Hodh El Charghi	349		l'année 1985-1986
d	cret n° 85-177 portant approbation du budget lu Brakna	349		
d	eret n° 85-178 portant approbation du budget lu District de Nouakchott	349	Ministère de la Foi	nction publique, du Travail, de la Jeun ^{esse el}
19 août 1985 Arr	êté n° 371 portant reprise de fonctions d'un arde national	349	des Sports	
21 août 1985 Déc	cret n° 85-183 portant nomination du président t des membres du conseil d'administration de Office du complexe olympique (O.C.O.)	349	Actes réglementa	
3 septembre 1985 Arr	êté n° 384 portant cessation définitive de onction de deux brigadiers de la Garde nationale	- 1	3 août 1985	Décret n° 56-85 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeinesse
3 septembre 1985 Déc	ision nº 1108 portant majoration indiciaire de nze sous-officiers de la Garde nationale titu-			et des Sports et l'organisation de l'administration grant de son département
10 septembre 1985 Arri	êté nº 388 portant révocation du corps de la	350	Actes divers:	in
10 septembre 1985 Arre	êté nº 389 portant révocation du corps de la	350		Arrêté n° 207 portant nomination et titularisation 360 de deux journalistes écrivains
11 septembre 1985 Déci	ret n° 76-85 portant nomination de huit élèves	350		Arrêté n° 305 portant nomination et titularisation 36 d'un ingénieur
de	fficiers d'active de la Garde nationale au grade	350		Arrêté n° 356 portant nomination et titularisation 360 d'un ingénieur
ď		350	10 août 1985	Arrêté n° 366 portant nomination d'une directive
12 septembre 1985 Arrê	té n° 400 portant détachement d'un fonc- onnaire	350	14'août 1985	des études Arrêté n° 368 portant nomination et titularisation d'un élève fonctionnaire de l'ENFACOS

362 362

362

362

363 363

eptembre 1985	25 septembre 1985 JOURNAL OFFICIEL DE LA RI	ÉPUBI	LIQUE ISLAMIQUE I	DE MAURITANIE
	18 août 1985 Décret n° 85-181 portant nomination de deux fonc- tionnaires		Actes divers:	
	21 août 1985 Arrêté n° 374 portant classement général des élèves du cycle « A long » et « A court » de l'E.N.A		17 juillet 1985	Décret n° 85-149 portant modification du décret n° 84-156 du 5 juillet 1984 relatif à la nomination
l'application	25 août 1985 Arrêté n° 375 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil, promotion E.N.A. 1985	361		du président et de certains membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires
962 portant n	10 septembre 1985 Arrêté n° 390 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	361	17 juillet 1985	Décret nº 85-150 portant composition du conseil d'administration de la SONADER
o de gré à gré est implanté			17 juillet 1985	Décret n° 85-151 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi
fiserie 351	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie		17 juillet 1985	
	Actes réglementaires :			et des membres du conseil d'administration du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole.
n des commis-	faoût 1985 Arrêté n° R-125 fixant les frais de contrôle et			
mauritanienne uits pétroliers	d'inspection des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes	361		en januar en groen de kal
cion nº 422 du				
ntion au Centre aphiques et des			District de Nouako	chott
	Ministère du Développement rural			
			Actes réglemente	uires:
	Actes réglementaires :		21 août 1985	Arrêté n° 33 portant interdiction d'étalage de mar- chandises tout au long de l'avenue Jamal Abd
	l'reptembre 1985 Décision n° 1166 allouant une subvention à la cellule de planification (assistance technique) du ministère du Développement rural au titre de l'année		21 août 1985	Nacer
	1985	361		réservées aux carrières de sable et de coquillage
itions du ministre				
l'organisation de département	hi 16			
ture du concours , session 1985	35.5			
***		-		
	I. — LOIS ET ORDONNANCES		II. DÉ	— DÉCRETS, ARRÊTÉS, CISIONS, CIRCULAIRES
ent d'un professeur.				
erture de concours nent d'élèves inspec	1000			
nent d'élèves un jamental au tiré de jamental au tiré de	356 NONANCE n° 85-179 du 18 août 1985 autorisant la ratij lon de la convention d'ouverture de crédits signée le 12 lembre 1984 entre la République islamique de Mauritanie lasse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).	sep-	PRÉSII	DENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
'ail, de la Jeune	ss ^{e el} l Comité militaire de salut national a délibéré et adopté	;	ACTES RÉGLE	MENTAIRES:
ail, uc	Président du Comité militaire de salut national, che	f de] DÉCRET nº 72_85	du 26 goût 1985 instituant une journée féri

comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Président du Comité militaire de salut national, chef de promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de dional, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention du de crédits signée le 12 septembre 1984 entre la Répuanque de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération aque (C.C.C.E.) d'un montant de 4.339.400 FF destiné au nent partiel du barrage de Manantali.

La présente ordonnance sera publiée suivant la red'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

^{aNouakc}hott, le 18 août 1985.

tributions du ministre Travail, de la Jeunesse ion de l'administration

ination et titularisation

ination et titularisation

ilnation et titularisation

lination d'une directrice

nination et titularisation de l'ENFACOS

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 72-85 du 26 août 1985 instituant une journée fériée, chômée et payée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du mercredi 28 août 1985 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

DÉCRET n° 85-182 bis du 3 septembre 1985 fixant les indemnités de fonction des vice-présidents, présidents de Chambres près la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Les vice-présidents, présidents de Chambres près la Cour spéciale de justice bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé à 14.000 UM.

ART. 2. - Cette indemnité sera attribuée aux intéressés à compter de leur date de nomination et ne peut être cumulée avec toutes autres indemnités attachées à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 75-85 du 10 septembre 1985 instituant un conseil de surveillance au Commissariat à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un conseil de surveillance au Commissariat à la sécurité alimentaire, composé ainsi qu'il snit .

Président:

Le commissaire à la sécurité alimentaire.

- un conseiller à la présidence du Comité militaire de salut national:
- le gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie;
- le secrétaire exécutif à l'économie et à l'action volontaire au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national;
- un représentant du ministère de l'Intérieur; — un représentant du ministère du Développement rural;
- le trésorier général ;
- le directeur de la Planification.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décret.

ART. 2. — Le comité de surveillance est investi de tous les pouvoirs pour orienter et contrôler les activités du Commissariat à la sécurité alimentaire. Il a notamment pour attributions :

- d'élaborer un programme d'action annuel et pluriannuel;
- de concevoir un plan prévisionnel d'emploi des fonds;
- de délibérer sur la répartition de l'aide d'urgence gratuite;
- de statuer sur la politique de gestion des stocks céréaliers :
- de proposer les prix de vente des céréales sur l'ensemble du territoire;
- de définir les emplois temporaires relevant de la législation du travail en application de l'ordonnance régissant le personnel du Commissariat à la sécurité alimentaire :
- de délibérer sur les indemnités et autres avantages à allouer au personnel:
- de délibérer sur les rapports d'activité du commissaire à la sécurité alimentaire relatifs à la situation générale du Commissariat à la sécurité alimentaire, en particulier la gestion administrative et financière.

ART. 3. — Le conseil de surveillance se réunit tous les quatre (4) mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le commissaire à la sécurité alimentaire fait assurer le secrétariat du conseil de surveillance et dresse un procès-verbal consigné dans un registre spécial à l'occasion de chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le commissaire à la sécurité alimentaire et par deux (2) membres du conseil de surveillance et transmis au président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 4. — Le présent décret sera publié suivant la procédura d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET nº 71-85 du 26 août 1985 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant:

- 1. Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:
- M. Ahmed ould Ghnahallah, ministre de la Culture, de l'Information des Postes et Télécommunications;
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur.
- Mohamed Fadel ould Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie 2. Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique:
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
 - M. Hamdi Diop, ministre de la Santé et des Affaires sociales,
- - 3. Ministère de l'Intérieur:
- M. Mahfoudh ould Lemrabott, ministre de la Justice et de l'Orien tation islamique
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- M. Ahmed ould Ghnahallah, ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications.
 - 4. Ministère des Finances et du Commerce:
- M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre du Plan et de l'Aménage ment du territoire :
- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural
- M. Taki ould Sidi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime
- 5. Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire:
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Finances et di Commerce: M. Taki ould Sidi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime
- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre des Mines & de l'Industrie.
- 6. Ministère des Pêches et de l'Economie maritime.
- M. Ba Mahmoud, ministre de l'Equipement et des Transports
- M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre du Plan et de l'Amena gement du territoire :
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Finances et du Commerce.
 - 7. Ministère des Mines et de l'Industrie:
- M. Taki ould Sidi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime Lieutenant-Colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Finances du Company
- du Commerce; M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre du Plan et de l'Amena
- gement du territoire.
- 8. Ministère de l'Equipement et des Transports:
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur M. Mohamed Fadel ould Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Brette
- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement sural.
- M. Kamara Ali Guéladio, ministre de la Fonction publique, d Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Diop Hamdi, ministre de la Santé et des Affaires sociales M. Mahfoudh ould Lemrabott, ministre de la Justice et de l'Orentation islamique
- tation islamique.
- 10. Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse des Sports.
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- M. Ba Mahmoud, ministre de l'Equipement et des Transports M. Mahfoudh ould Lemrabott, ministre de la Justice et de l'attation islamique

CONTRACTOR CONTRACTOR

septembre 1985

t la procédure

des ministres. aires, l'intérim des

ration: , de l'Information,

e de l'Intérieur; que et de l'Energie.

iique. e de l'Intérieur; onale; ires sociales.

sustice et de l'Orien-

ionale; Culture, de l'Infor-

Plan et de l'Aménage

oppement rural; l'Economie maritime.

territoire: istre des Finances et du

l'Economie maritime , ministre des Mines el

itime: t des Transports lu Plan et de l'Aména-

ninistre des Finances el

l'Economie maritime; ministre des Finances et du Plan et de l'Aména

imistre de l'Intérieus ydraulique et de l'Energe

éveloppement rural. l Fonction publique,

s Affaires sociales e la Justice et de 1000

Travail, de la Jeu

on nationale; nt et des Transports, de la Justice et de 10 de

11. Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural; Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre des Mines et de l'Industrie :

M. Ba Mahmoud, ministre de l'Equipement et des Transports.

12. Ministère du Développement rural:

M. Mohamed Fadel ould Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie:

M. Kamara Ali Guéladio, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;

M. Ba Mahmoud, ministre de l'Equipement et des Transports.

13 Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre des Mines et de l'Industrie;

M. Ahmed ould Ghnahallah, ministre de la Culture, de l'Informa-

tion, des Postes et Télécommunications; M. Kamara Ali Guéladio, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

14. Ministère de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications:

Hamdi Diop, ministre de la Santé et des Affaires sociales; M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;

M Kamara Aly Guéladio, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

CRET nº 73-85 du 26 août 1985 portant nomination de certains embres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique: lonel Moulaye ould Boukhreiss.

Ministre des Mines et de l'Industrie: Mahfoudh ould Lemrabott

TEn 379 du 1er septembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un de à la présidence du Comité militaire de salut national.

PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Ahmed, attaché à la présidence du Comité militaire de salut

5D-85 du 10 septembre 1985 portant nomination et promohe exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade Pordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El

batailion Martinez Michel; pataillon Dunyach Jean-Claude;

Pataillon Conan Jean-Claude; Pataillon Cardamone Christian;

Principal De Raspide Jean-Pierre.

ART. 2. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national:

Adjudant-chef Bringe Maurice, chevalier du 19 avril 1973.

ART. 3. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national:

Capitaine Labruyère Roger;

Capitaine Payelle Dominique:

Capitaine Leroi Alain;

Lieutenant de vaisseau Cochard André;

Lieutenant Dutech Jean-Louis;

Lieutenant Bertrand Dominique; Adjudant-chef Lacaze Roland;

Adjudant-chef Rouxel Pierre:

Adjudant-chef Le Hunchec Gérard;

Adjudant-chef Sobczack Bruno; Adjudant-chef Olives Gabriel; Maître principal Bodenan Jean-François;

Maître principal Le Treste Christian;

Adjudant Salignon Alain;

Adjudant Terrenoire François;

Adjudant Vlesik Patrice;

Adjudant Cazenave Serge; Adjudant Descriaud Bernard;

Adjudant Jacq Christian:

Adjudant Schaub Pascal;

Adjudant Dupuy Guy;

Adjudant Grellier Didier;

Sergent chef Estivalet Paul.

DÉCRET n° 6-D-85 du 12 septembre 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani»:

Son Excellence M. Djadri Mebarek, ambassadeur de la République algérienne démocratique et populaire en Mauritanie.

DÉCRET nº 7-D-85 du 14 septembre 1985 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »: - Chef de bataillon Zimon Richard.

DÉCRET n° 77-85 du 16 septembre 1985 nommant le président et les membres du conseil de surveillance du Commissariat à la sécurité

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil de surveillance du Commissariat à la sécurité alimentaire :

Président

alimentaire.

Mohamed Sidiya ould Bah, commissaire à la sécurité alimentaire.

Membres:

- Sidi Mohamed ould Abderrahmane, chargé de mission à la Présidence du Comité militaire de salut national;
- Mohamed ould Nany, gouverneur adjoint de la Banque centrale;
- Ba Aliou Ibra, secrétaire exécutif à l'économie et à l'action volontaire au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national;
- Dah ould Abdel Jelil, directeur de la Protection civile au ministère de l'Intérieur:
- Djigo Tafsirou, conseiller technique au ministère du Développement
- Menna ould Abdi, trésorier général;
- N'Dongo Mamadou Lamine, directeur de la Planification au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

DÉCRET n° 85-186 du 23 septembre 1985 portant nomination du directeur du parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. - M. Kane Hadya, ingénieur de l'Economie rurale, est nommé directeur du parc national du Banc d'Arguin, à compter du 11 septembre 1985.

DÉCRET n° 85-187 du 23 septembre 1985 portant nomination d'un directeur général d'une société d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Moctar, administrateur auxiliaire, est nommé directeur général de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson à compter du 21 août 1985.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 67-85 du 24 août 1985 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1er août 1985:

Les E.O.A.:

- Mohamed Mahmoud ould Boubacar, mle 82.469;
 Dia Abderrahmane, mle 82.472;
 Kane El Housseinou, mle 79.897;
- Mohamed ould Ahmed ould Ely, mle 81.494;
- Mohamed ould El Mokhtar, mle 82.471; Aba ould Babty, mle 87,008;
- Demba ould Traore, mle 81.495;
- Mohamed El Moctar ould Minni, mle 84.186;
- Diop Hamat, mle 79.898;
- Mohamed El Moctar ould Zamel, mle 78.1086:
- Mohamed Lemine ould Laghlal, mle 83.278;
- Alioune ould Mohamed El Hassane, mle 80.1068; Moma ould Mohamed Bouya, mle 81.484;
- Kane Mamadou, mle 81.384;
- Ahmedou ould Ahmed, mle 84.185:

- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Ahmedou, mle 85.103;
- Sidi Mohamed ould Abdel Kader, mle 81.488; Abdel Kerim ould Boubacar, mle 79.901;
- Nafea ould Abdoullah, dit Dellah, mle 83.283;
- Mamadou Bamba Niang, mle 77.1078;
- Amadou Mamadou, mle 81.487; Ahmed ould Abdel Ouadoud, mle 81.489; Abou Mamadou Sow, mle 81.493; Sidi Mohamed ould Nagi, mle 85.098;

- Traore Siguino, mle 80.1069;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 82.476;
- Ahmed ould Deye, mle 79.895; Mohamed Ahmed ould Amar, mle 79.891;
- Mohamed ould Wedou, mle 85.106;
- Habib ould Ebou Mohamed, mle 81.490; Mohamed ould El Mamy, mle 85.107; Brahim ould Youssouf, mle 82.475;
- Amar ould Mamine, mle 83.277;
- Mohamed ould Abah, mle 80.1071;
- Mohamed Lemine ould Eleyou, mle 80.1075;
- Medallah ould El Bou, mle 79.892;
- Raveh ould Seide, mle 81.491; Mohamed ould Brahim ould Mohamed Khalifa, mle 84.180;
- Tandia Cheikhna, mle 80.1067.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'ex du présent décret.

DÉCRET n° 68-85 du 24 août 1985 portant nomination d'élèves 0 d'active au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers dont les noms et ma suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre d à compter du 1er août 1985:

Les E.O.A.:

- L'Khalil ould El Hassen, mle 83.275;
- Diegui Bathilly, mle 81.486;
 Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, mle 82.489.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'ex du présent décret.

DÉCRET n° 69-85 du 24 août 1985 portant promotion d'offi l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et mu suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er septembr

SECTION TERRE

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- El Moctar ould Bolla, mle 80.546 (11/30);
- Sidiya ould Ahmed ould Cheikh, mle 76.1230 (12/30);
- Abou Bocar, mle 80.545 (13/30);
- Ismael ould Cheibatta, mle 79.596 (14/30); Hamady ould Ely Maouloud, mle 81.175 (15/30);
- Mohamed ould Mohamed El Moktar, mle 77.1007 (16/30); Mohamed Mahmoud ould Eyoub, mle 78.896 (17/30);
- Wele, Mamadou, mle 81.178 (18/30);

- Sy Aboubakry, mle 73.631 (19/30); Mohamed ould Abdi, mle 78.566 (20/30);

eptembre 1985

5.103;

Sidi M'Bareck ould Moulaye Ahmed, mle 74.820 (21/30); - Ely ould Kroumbolle, mle 76.1246 (22/30).

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-85 du 26 août 1985 portant nomination du chef d'étatmajor national adjoint.

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant-colonel Diallo Mohamed est nommé chef d'état-major national adjoint.

irgé de l'exécution

TÉCISION n° 1095 du 1er septembre 1985 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le maréchal des logis Mohamed ould Kerkoub, 16415, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire. La radiation contrôles de l'intéressé est fixée au 31 août 1985. Le certificat de ome conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les ves de l'Armée nationale.

AT. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence fectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

- Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

82.489

^{ION}n° 1096 du 1^{er} septembre 1985 portant radiation des contrôles ^{personnel} de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour ^{olitude} physique.

THE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont matricules suivent sont rayés des contrôles du corps par suite me pour inaptitude physique. La radiation des contrôles des ssi fixée au 31 août 1985. Le certificat de bonne conduite leur et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendar-^{male}. Il s'agit des gendarmes de 1er échelon:

led ould Semetta, mle 2.029;

ned Yanfdou ould Sidi Mohamed, mle 2.365.

Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la suis droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront loir se retirer.

Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est execution de la présente décision.

DÉCRET nº 74-85 du 3 septembre 1985 portant nomination de six (6) élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale.

Manus Tires Est all its bills.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, sortant de l'Ecole militaire interarmes d'Atar, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1er août 1985. Il s'agit de :

- Ahmed ould Eleyouta;
- Cheikh Diallo;
- Nemine ould Isselem Arbih;
- Sid Ahmed ould Hamedy;
- Moulave ould Zerough: Abdallahi ould Cheikh.
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION nº 1113 du 3 septembre 1985 portant maintien en activité et radiation d'officiers de réserve.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-lieutenants de réserve dont les noms et matricules suivent sont maintenus en activité jusqu'au 31 juillet 1985. Il s'agit de:

- Amar ould Imigine, mle 79.595;
- Amadou Sow, mle 78.914.

ART. 2. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles de l'Armée nationale, à compter des dates ci-anrès:

A COMPTER DU 1er JUILLET 1985

Les sous-lieutenants:

- Brahim Diakite, mle 74.1024
- Yacoub ould Brahim, mle 72.154.

A COMPTER DU 1er AOÛT 1985

Les sous-lieutenants:

- Amar ould Imigine, mle 79.595; Amadou Sow, mle 78.914.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1114 du 3 septembre 1985 portant maintien en activité d'un officier de réserve.

ARTICLE PREMIER. - Le sous-lieutenant Alioune Abdarrahmane Sow, mle 81.176, est maintenu en activité du 1er juillet 1985 au 30 juin

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1115 du 3 septembre 1985 portant cessation de fonction par décès d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 16 juin 1985, le décès survenu à Abidjan, à la suite d'une maladie, de l'adjudant-chef Diop Amadou Moussa, mle 53.192, de la C.Q.G.

34.180;

n d'élèves officiers

noms et matricules ive à titre définitif

nargé de l'exécution

otion d'officiers

s noms et mati 1er septembre 1985

2/30);

); ₁₀₇ (16/30) 7/30);

ART. 2. — L'intéressé totalise:

- Armée française: 11 ans, 6 mois et 11 jours, du 30 janvier 1953 au 30 juillet 1964;
- Armée nationale: 20 ans, 10 mois et 17 jours.
- Total des services: 32 ans, 4 mois, 18 jours.

DÉCISION n° 1116 du 3 septembre 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Abdallahy ould Moustapha, mle 57.112, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 juillet 1985. Il totalise:

- Armée française: 8 mois, 21 jours, du 10 avril 1961 au 1er janvier 1962.
 Armée nationale: 23 ans, 6 mois et 16 jours, du 1er janvier 1962 au
- 16 juillet 1985.
- Total des services: 24 ans, 3 mois et 7 jours.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1117 du 3 septembre 1985 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Mohamed Er'Chid, mle 70.053, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-180 du 18 août 1985 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 12 septembre 1984 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

VU l'ordonnance n° 85-179 en date du 18 août 1985 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 12 septembre 1984 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.), d'un montant de quatre millions trois cent trente-neuf mille quatre cents francs français (4.339.400 FF).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit signée le 12 septembre 1984 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique portant sur un montant de 4.339.400 FF destiné au financement partiel du barrage de Manantali.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1124 du 10 septembre 1985 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Lafdal ould Mohamed El Mamy ould Abeih, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Pékin, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-124 du 12 juin 1985 portant modification de l'aricle 21 du décret n° 81-027 du 19 février 1981, portant statut des officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 du décret n° 81-027 du 19 février 1981 est modifié et remplacé par les paragraphes suivants.

« Nul ne peut être promu au grade de capitaine s'il n'a servi pendant au moins quatre ans dans le grade de lieutenant et n'a obtenu le brevet de capitaine à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement, organisé tous les ans à l'Ecole militaire interarmes d'Atar; soit un titre ou un diplôme admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire agréé.

« Toutefois les lieutenants n'ayant pas satisfait aux conditions précitées peuvent être promus au grade de capitaine s'ils templissent les conditions suivantes :

- être âgé au moins de 42 ans et avoir accompli dix-huit (18) ans
- de service actif dont huit (8) ans dans le grade de lieutenant avoir exercé avec satisfaction pendant deux ans la fonction afférente à leurs qualifications professionnelles.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à compter de signature.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédule d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-173 du 14 août 1985 portant approbation du budge de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Assaba exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vinglicul.

t la procédure

millions cent soixante-treize mille cinq cent soixante et onze ouguiya (25.173.571 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

nomination d'un ruxelles.

1 El Mamy ould e de Mauritanie à aisant fonction de elles. DÉCRET n° 85-174 du 14 août 1985 portant approbation du budget de j: l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Adrar, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions neuf cent trente-huit mille quatre cent soixante-dix-huit ouguiya [7,938.478 UM].

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Adrar est chargé de l'exécusón du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

dification de l'arti-181, portant statut

cret n° 81-027 du tragraphes suivants: titaine s'il n'a servi le lieutenant et n'a

le lieutenant et n'a deuxième phase qu ans à l'Ecole milidiplôme admis en ns un établissement

isfait aux conditions pitaine s' ils remplis-

npli dix-huit (18) ans grade de lieutenant; leux ans la fonction nnelles. »

able à compter de sa

ministre des Finances ce qui le concerne, de é suivant la procédute

e approbation du budget

t de la région de l'Assaba à la somme de vingicing

DECRET n° 85-175 du 14 août 1985 portant approbation du budget du Tris-Zemour.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Tiris denour, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de long-deux millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent autre ouguiya (32.594.204 UM).

Arr. 2. — Le gouverneur de la région du Tiris Zemour est chargé de l'écution du présent décret qui sera publié suivant la procédure l'agence.

^{CRET} n° 85-176 du 14 août 1985 portant approbation du budget du ^{Íodh} El Charghi.

ATICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Hodh El lui, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de millions cinq cent cinquante-deux mille vingt-quatre ouguiya 224 UM.

2 — Le gouverneur de la région du Hodh El Charghi est chargé equion du présent décret qui sera publié suivant la procédure

nº 85-177 du 14 août 1985 portant approbation du budget du

CLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Brakna, 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un fois cent quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-six ouguiya 666 UM).

Le gouverneur de la région du Brakna est chargé de l'exéprésent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence. DÉCRET n° 85-178 du 18 août 1985 portant approbation du budget du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du District de Nouakchott, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent onze millions huit cent soixante-treize mille deux cent trente ouguiya (311.873.230 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 371 du 19 août 1985 portant reprise de fonctions d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 juillet 1985, est levée la suspension de fonctions du garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

 M. Mohamed Saleck ould Sid'Ahmed, garde de 2^e échelon, mle 3.094, en poste à Nouakchott.

DÉCRET n° 85-183 du 21 août 1985 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.):

Président:

 M. Ly Amadou Moctar, adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des Affaires sociales.

Membres:

 M. Isselmou ould Mohamed, conseiller régional du District, membre du comité de suivi;

 M. Mohamed ould Sidi Aly, conseiller régional du District, membre du comité de suivi;

M. Abderahmane ould Boubou, conseiller régional du District, responsable à la Jeunesse de la Commission régionale des structures d'éducation des masses;

 M. Zeidane ould Sidi Boubacar, représentant la Commission départementale de Tavragh Zeina;

 M. Lo Samba Gambi, représentant l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports du District;

 M. Pierre Canal, dit Cheikh Ahmed, représentant le trésorier régional du District;

M. Mohamed ould Ghali, représentant la direction de l'Education physique et sportive;
 M. Fall Mohamed, représentant la ligue sportive de basket-ball du

District;
— M. Bassirou Fall, représentant la ligue sportive de football du District.

M. Bassirou Fall, representant la ligue sportive de rootoali da District.
 ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du

conseil d'administration est fixée à trois (3) ans.

ART. 3. — Le présent décret abroge et remplace les dispositions des décrets n° 83-238 du 30 novembre 1983 et n° 84-042 du 27 février 1984.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Washington and the second of t

ARRÊTÉ n° 384 du 3 septembre 1985 portant cessation définitive de fonction de deux brigadiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des brigadiers ci-après:

- Demba Traore, mle 2.030, décédé le 22 avril 1985 à Nouakchott, 13 ans
- de service; Moctar ould Ely El Moctar, mle 1.393, décédé le 14 avril 1985 à Néma, 25 ans et 13 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 juillet 1985.

DÉCISION nº 1108 du 3 septembre 1985 portant majoration indiciaire de onze sous-officiers de la Garde nationale, titulaires du B.A.P. 1.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers titulaires du B.A.P. 1, dont les noms et matricules figurent ci-dessous, bénéficient de la majoration indiciaire de 40 points d'indice à compter du 1er août 1985.

Les brigadiers-chefs:

- Alassane Mikha, mle 3.346; Ahmedou N'Diaye, mle 2.276; Moustapha ould Hamda, mle 1.883;
- Mohamed ould Bobaly, mle 1.728;
- Barka ould Amoigine, mle 1.909; Amar ould Ahmed Deya, mle 1.865; Fall Ethmane, mle 1.789;
- Mohamed Fall ould Amar, mle 1.510;
- Ahmed ould Hassene, mle 1.766;
- Ely ould Lekouery, mle 2.067.

ARRÊTÉ n° 388 du 10 septembre 1985 portant révocation du corps de la Garde nationale de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (désertion), les gardes de 1er échelon dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

- Sy Hamath, mle 4.635, ind. 230, 6 ans de service au 1er août 1985,
- B.P./E.M.G.N.;
 Oumar Toure, mle 4.717, ind. 210, 3 ans et 8 mois de service au 1er août 1985, B.S./E.M.G.N.

- Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 389 du 10 septembre 1985 portant révocation du corps de la Garde nationale de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (désertion), les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

- Birante Kouate, garde 1et échelon, mle 3.538, ind. 230, 9 ans et 4 m de service au 1et août 1985, Sect. Passage; Idoumou ould Eyid, garde 2e échelon, mle 2.702, ind. 250, 9 ans
- 7 mois de service au 1er août 1985, Sect. Passage.

ART. 2. - Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d certificat de bonne conduite.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des reten pour pension.

DÉCRET n° 76-85 du 11 septembre 1985 portant nomination de élèves officiers d'active de la Garde nationale au grade de s lieutenant, à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er juillet 1985, les élèves offic d'active dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade sous-lieutenant à titre définitif. Il s'agit de:

- Ahmed ould Tachifine, mle 4.751;
- Sidatty ould Mohamed ould Dick, mle 4.747; Mohamed Taghioullah ould Mohamed Moustapha, mle 4.753;
- Abdallahi ould Mohamed Vall, mle 4.755; Yacoub ould Mohamed Aly, mle 4.756;

Sidi Mohamed ould Segane, mle 4.754;
Ghaly ould Mohamed Soufy, mle 4.750;
Saleck ould Sid'Ahmed ould Sevrou, mle 4.752.

ARRÊTÉ n° 399 du 12 septembre 1985 portant détachement de droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Messoud ould Bel Kheire, administr civil de 2e classe, 3e échelon, est détaché de plein droit pour exerc fonctions de membre du gouvernement à compter du 12 décembre

ARRÊTÉ n° 400 du 12 septembre 1985 portant détachement d'un

ARTICLE PREMIER. - M. Fall Ahmed, rédacteur d'administration de l'acteur de l'a générale de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 720) est, à compter du c 1985, détaché auprès de la Société nationale pour le développement (la SONADER).

ART. 2. — La Société nationale pour le développement rural assi pendant la durée du détachement, le service de la rénumérations congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions par les décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-058 du 27 nove 1972. 1972.

Elle restera redevable envers le budget de l'Etat du montant contribution pour la constitution des droits à pension de l'inte

230, 9 ans et 4 mois , ind. 250, 9 ans et

la délivrance d'un

sement des retenues

nomination de hui au grade de sous-

35, les élèves officiers aommés au grade de

oha, mle 4.753;

détachement de plein

Kheire, administrateur 1 droit pour exercer les 1 du 12 décembre 1984.

détachement d'un f^{onc}

acteur d'administration it, à comprer du 6 aoît r le développement rural

oppement rural asurera, la rénumération et des n des dispositions fixés r 72-058 du 27 novembre

'Etat du montant de la pension de l'intéresse.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-055 du 20 mars 1985 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 portant réglementation du Trésor mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Les dérogations prévues à l'article premier, alinéa 1 bis de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 sont accordées lorsqu'elles concernent des aides extérieures en espèces remboursables ou non remboursables, ou des fonds provenant du produit de la vente de dons en nature convertis en tout ou partie, dans la mesure où les conventions d'aide ou de financement comportent une clause expresse de domiciliation des fonds dans un établissement financier privé.

ART. 2. — L'utilisation de ces fonds demeure soumise aux regles et procédures de la comptabilité publique, par l'intermédiaire de comptes d'affectation spéciale destinés à décrire l'ensemble des opérations de dépenses effectuées conformément aux affectations données à ces aides.

ART. 3. — Les dépenses urgentes ou de nature particulière puvent être effectuées sur la régie d'avance instituée dans chaque lépartement ministériel, fonctionnant dans ce cas en liaison avec le compte d'affectation spéciale.

ART. 4. — La domiciliation de fonds publics dans un établisseunt financier privé est autorisée par arrêté du ministre chargé les Finances.

ART. 5. — Le ministre des Finances et du Commerce est dargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la locédure d'urgence.

CRET nº 85-125 du 12 juin 1985 approuvant la cession de gré À gré à l'Etat de terrains sur lesquels est implanté l'hôpital de Tidjikja.

RTICLE PREMIER. — Est approuvée la cession de gré à gré Etat des terrains situés à Tidjikja et sur lesquels est implanté bital

N° 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est de l'exécution du présent décret.

 \widetilde{W}_{1}^{E} n° R-129 du 25 août 1985 instituant une valeur mercu-iole à l'importation des produits de la confiserie.

CLE PREMIER. — Les produits de confiserie relevant des la la faifaires 17.04.10 (chewing-gum) et 17.04.90 (autres 3 ans cacao) sont soumis à une valeur mercuriale fixée à le kilo net.

Cette valeur mercuriale, qui doit être déclarée concurremment avec la valeur réelle telle que fixée à l'article 26 du Code des douanes, servira d'assiette aux droits et taxes de douane.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T

DÉCISION nº 1123 du 8 septembre 1985 portant désignation des commissaires aux comptes de la S.M.C.P.P.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés commissaires aux comptes de la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (S.M.C.P.P.), MM. Fall Mouhamédoune (expert-comptable) et Haidara Mohamed Cherif (inspecteur général des Finances).

ART. 2. — Le directeur de la tutelle administrative et financière et le directeur de la S.M.C.P.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1158 du 10 septembre 1985 modifiant la décision n° 422 du 20 mars 1985, allouant une subvention au Centre national des recherches océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 422 du 20 mars 1985 est modifié ainsi qu'il suit: *au lieu de*: dix millions d'ouguiya (10.000.000 UM), *lire*: sept millions cinq cent trente mille ouguiya (7.530.000 UM).

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 66-85 du 24 août 1985 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement fondamental, secondaire, technique et supérieur, et en matière de formation des cadres.

En particulier, il veille à la fixation des programmes et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité, ainsi qu'à l'attribution, le renouvellement ou la suppression des bourses d'enseignement ou de formation et à l'organisation des examens.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend, outre le Secrétariat général:

- le conseil supérieur de l'éducation;
- les conseillers techniques ;
- le bureau Organisation et Méthodes;
- l'inspection générale de l'Enseignement secondaire et technique;
- l'inspection de l'Enseignement fondamental;
- le contrôle administratif;
- la direction des Affaires financières et du Matériel :
- la direction du Personnel;
- la direction de la Planification et de la Coopération;
- la direction de l'Enseignement fondamental;
- la direction de l'Enseignement secondaire;
- la direction de l'Enseignement technique;
- la direction de l'Enseignement supérieur.

Les organes de conseil, d'inspection et de contrôle sont rattachés directement au ministre.

ART. 3. — Sont placés sous la tutelle du ministre de l'Education nationale, les établissements publics à caractère administratif

- l'Institut pédagogique national;
- l'Institut des langues nationales;
- l'Université de Nouakchott;
- l'Ecole nationale d'administration;
- l'Ecole normale supérieure;
- le Centre de formation des professeurs des collèges d'enseignement général;
- le Centre supérieur d'enseignement technique.

ART. 4. — Le Secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des directions et services du département. Les fonctions de secrétaire général comportent notamment :

- l'administration des crédits affectés au département;
- l'application des instructions du ministre;
- le suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire:
- la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est réservé.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Sont rattachés directement au Secrétariat général le service du Secrétariat central et le service de la Nutrition scolaire.

Le service du Secrétariat central assure:

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier
- l'accueil, l'information et l'orientation du public;
- les travaux de secrétariat et de dactylographie;
- la collecte, la centralisation et la diffusion de la documentation;
- la conservation et la classification des archives du ministre. A cet effet, il comprend deux divisions:
- la division du courrier;
- la division de la documentation et des archives.

Le service de la Nutrition scolaire assure:

- l'approvisionnement des cantines et internats scolaires en produits alimentaires, notamment la réception, l'entreposage et la répartition de ces produits;
- l'inspection des cantines et internats scolaires, en particulier le contrôle de l'utilisation de ces produits et les conditions d'hygiène dans les internats;
- la vulgarisation de l'éducation nutritionnelle dans les milieux scolaires.
 - ART. 5. Le Conseil supérieur de l'éducation est chargé:

- d'élaborer les objectifs globaux de l'éducation en fonction des priorités établies par le plan de développement économique et social:
- d'assurer la coordination et la cohérence dans le domaine de la formation des ressources humaines;
- de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national relatives à l'enseignement et à l'éducation.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Consell supérieur de l'éducation seront fixés par décret.

ART. 6. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 7. — Le bureau Organisation et Méthodes a pour mission

- de rechercher les structures les plus appropriées et les métho des de travail les plus efficaces pour l'ensemble des services du ministère;
- de préparer et de perfectionner le personnel administratif et financier dans le domaine des méthodes modernes de gestion;
- de procéder à l'étude et à la mise en place des différentes applications informatiques en matière de statistiques et de gestion administrative, financière et scolaire;
- de gérer le matériel informatique et de le mettre à la disposition de l'ensemble des services.

ART. 8. - L'inspection générale de l'Enseignement secondaire et technique est chargée:

- de concevoir, de mettre au point les programmes, horaires et coefficients relatifs aux enseignements dispensés, en collaboration avec les directions concernées et de les proposer a ministre:
- de vérifier la conformité de l'enseignement prodigué aux programmes officiels;
- de procéder à l'inspection pédagogique de l'ensemble des ense gnants en exercice dans les établissements publics et prive d'enseignement secondaire et technique et dans les école normales d'instituteurs;
- d'effectuer sur demande des autres départements ministériels toute mission d'inspection pédagogique;
- de préparer et de diffuser les instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques;
- de contrôler l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement secondaire et technique publics et privés
- de participer au déroulement et à la supervision des examers de fin d'études :
- de participer à l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement au profit des enseignants et des inspecteurs de l'Enseignement secondaire et technique;
- de proposer au ministre de l'Education nationale toute mesur de nature à élever le niveau de l'enseignement, à amélori le rendement des enseignants et des inspecteurs, à répove de à améliorer les programmes et les méthodes.

ART. 9. — L'inspection de l'Enseignement fondamental s

- d'assurer l'inspection de l'organisation administrative et peta gogique des directions régionales de l'Enseignement formes mental et des écolos au l'enseignement formes de l'enseignement formes mental et des écolos au l'enseignement formes de l'enseignement de l mental et des écoles normales d'instituteurs;
- de veiller, notamment:
 - au respect de la réglementation et des directives administratives dans les facilités ves dans les établissements d'enseignement fondaments
 - à la conformité de l'enseignement dispensé aux programmo officiels:
 - de concevoir et de mettre au point les programmes d'ense gnement et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients en collaboration et de fixer les horaires et les coefficients et de fixer les horaires et les coefficients et de fixer les horaires et les coefficients et les co

septembre 1985

n en fonction nt économique

le domaine de

ntérêt national

nent du Conseil

zés de traiter les Ionner leur avis tés.

a pour mission: es et les méthoble des services

administratif et rnes de gestion: lifférentes appli-1es et de gestion

e à la disposition

ement secondaire

nmes, horaires et nsés, en collaboles proposer au

prodigué aux pro-

nsemble des enseipublics et privés dans les écoles

ments ministériels

clirectives relatives

les établissements ilics et privés; ision des examens

le recyclage et de et des inspecteurs

onale toute mesure ment, à améliorer teurs, à rénover et

nt fondamental est

ninistrative et péda-1seignement fonda-

actives administratiment fondamental; 1sé aux programmes

rogrammes d'enseirogrammer en collabo-

ration avec les directions concernées et de les proposer au ministre;

o de préparer et de diffuser les instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques;

• de participer à l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement au profit des inspecteurs de l'enseignement fondamental:

e de proposer au ministre de l'Education nationale toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et des inspecteurs, à rénover et à améliorer les programmes et les méthodes.

ART. 10. — Le contrôleur administratif est chargé de procéder à toute mission de contrôle administratif ayant trait au fonctionnement des services du département et des services et établissements qui lui sont rattachés tel qu'il est défini par le décret nº 82-119 du 30 novembre 1982 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères.

ART. 11. — La direction des Affaires financières et du Matériel

de l'élaboration du projet du budget du département en collaboration avec les autres directions et services et de son suivi : de la centralisation des projets de budget des établissements publics sous tutelle, de leur étude et de leur transmission au ministère des Finances après approbation du ministre de l'Education nationale:

du suivi de la gestion des crédits, notamment:

de l'engagement et de la liquidation des dépenses de matériel conformément aux lois et règlements en vigueur;

de la tenue des registres comptables des dépenses de matériel;

• de la tenue de la comptabilité matière des services; du secrétariat de la commission des marchés du ministère et

des établissements publics sous tutelle; de l'acquisition, de la répartition et de la livraison du mobilier, équipements et fournitures scolaires, conformément aux besoins exprimés et aux programmes arrêtés avec les directions intéressées:

de la production, de la répartition et de la livraison du mobilier scolaire;

de l'acquisition et de la répartition du mobilier et matériel de bureau et du matériel roulant;

de la gestion et du contrôle des magasins et dépôts; de la gestion et du contrôle des moyens de transport;

de l'octroi des titres de transport aux ayants droit;

de la gestion des logements mis à la disposition du ministère; de l'entretien des immeubles, installations, équipements,

mobilier et parc automobile;

de la gestion des ateliers scolaires.

A cet effet, la direction comprend trois services:

le service central de comptabilité;

Service des approvisionnements qui comprend:

la division des approvisionnements;

la division de la livraison et du transport.

le service des logements et de l'entretien qui comprend : ^{la} division des logements;

la division des ateliers scolaires et de l'entretien.

ART. 12. — La direction du Personnel est chargée notamment:

de la gestion et de l'administration des personnels fonctionnai-

sestion et de l'administration de l'action de la fenue et de la mise à jour du fichier général des personnels; de la tenue et de la mise à jour du fichier général des personnels; de l'action publique, des le l'application du statut général de la Fonction publique, des

auts particuliers et des textes régissant les agents auxiliaires de l'Etat;

de l'élaboration et de la modification des textes réglementaires concernant l'ensemble des personnels du ministère;

de l'élaboration des prévisions budgétaires en matière de rémunération du personnel et du contrôle de l'évolution des effectifs:

du contrôle de présence des personnels;

de l'instruction du contentieux des personnels:

du suivi de la gestion des personnels des établissements publics sous tutelle.

A cet effet, elle comprend trois services:

1. le service du personnel de l'Enseignement secondaire et technique, subdivisé en trois divisions:

la division du personnel enseignant;

la division du personnel auxiliaire;
la division du contentieux;

2. le service du personnel de l'Enseignement fondamental, subdivisé en trois divisions:

— la division du personnel enseignant :

- la division du personnel auxiliaire;

- la division du contentieux;

3. le service du personnel de l'administration centrale et des agents contractuels, subdivisé en deux divisions:

la division du personnel de l'administration centrale;

la division des agents contractuels.

ART. 13. — La direction de la Planification et de la Coopération est chargée:

de la collecte, de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des statistiques scolaires;

de l'élaboration des plans de développement de l'Enseignement fondamental, secondaire, technique et supérieur en collaboration avec les directions concernées;

de l'élaboration de toute étude en matière d'éducation et de formation, notamment en liaison avec le développement économique et social du pays;

du diagnostic de l'infrastructure scolaire;

de l'animation et du suivi de cellules régionales de programma-

tion et de planification;

de la traduction des objectifs fixés par les directions d'enseignement en programmes opérationnels et de l'identification des projets à réaliser, notamment les projets concernant les équipements et les constructions scolaires;

de la recherche des financements des projets et du suivi de leur

exécution:

de la liaison avec le ministère du Plan;

de l'étude, avec les autres directions, des questions relatives à la coopération bilatérale et internationale;

de l'élaboration avec les autres directions des projets intéressant le ministère et devant être inscrits dans les programmes de coopération scientifique, culturelle et technique;

d'une manière générale, de la centralisation et du suivi des

dossiers de coopération avec l'étranger.

A cet effet, la direction comprend trois services:

1. le service des statistiques, qui comprend:

— la division de la collecte et de l'exploitation des statistiques;

la division de la documentation et de la diffusion;

2. le service de la planification et des constructions scolaires;

3. le service de la coopération subdivisé en deux divisions :

la division des organisations internationales;

la division de la coopération.

ART. 14. - La direction de l'Enseignement fondamental est chargée:

de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'Enseignement fondamental, compte tenu de la politique éducationnelle, en collaboration avec les autres directions concernées;

- de l'organisation et du développement de l'enseignement public fondamental:
- de l'élaboration des projets des mouvements des personnels de l'Enseignement fondamental:
- de la coordination et du contrôle des directions régionales de l'Enseignement fondamental et des écoles normales d'instituteurs, lesquelles relèvent de son autorité hiérarchique;
- du traitement des questions d'ordre administratif et disciplinaire concernant les directions régionales de l'Enseignement fondamental, et les établissements d'enseignement normal et fondamental;
- de l'inspection pédagogique de l'ensemble des enseignants de l'Enseignement fondamental;
- de l'élaboration de la réglementation scolaire de l'Enseigne-
- ment fondamental; de la formation et du perfectionnement du personnel enseignant du Fondamental;
- de la participation à la fixation des horaires des différents enseignements;
- de la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements:
- de la promotion des activités socio-éducatives et des innovations pédagogiques dans les établissements;
- de l'organisation des examens et concours professionnels et scolaires de l'Enseignement fondamental;
- du contrôle administratif et pédagogique des établissements privés de l'Enseignement fondamental;
- de la promotion des programmes d'alphabétisation générale et fonctionnelle et de leur exécution.

A cet effet, la direction de l'Enseignement fondamental comprend quatre services:

- 1. le service de l'enseignement, qui comprend:
 - la division des structures pédagogiques et des affectations;
 - la division de la gestion des DREF et des ENI;
- 2. le service de l'animation socio-éducative :
- 3. le service des examens et affaires scolaires, qui comprend:
 - la division des examens professionnels;
- la division des examens scolaires;
- 4. le service de l'éducation des adultes, qui comprend :
 - la division des programmes et moyens didactiques;
 - la division de l'alphabétisation.

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret et sur proposition du ministre de l'Education nationale.

ART. 15. - La direction de l'Enseignement secondaire est chargée:

- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'Enseignement secondaire compte tenu de la politique éducationnelle, en collaboration avec les autres directions concernées;
- de l'organisation et du développement de l'Enseignement
- de la coordination et du contrôle des lycées et collèges d'enseignement secondaire, lesquels relèvent de son autorité hiérar-
- du traitement des questions d'ordre administratif et disciplinaire concernant les établissements d'enseignement secondaire;
- de l'élaboration des projets des mouvements des personnels des établissements d'enseignement secondaire;

- de l'élaboration de la réglementation scolaire de l'Enseignement secondaire:
- de la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements;
- de la promotion de l'animation socio-culturelle dans les étahlissements d'enseignement secondaire;
- de l'organisation des stages de recyclage et de perfectionne ment au profit du personnel d'encadrement;
- de l'organisation des examens et concours scolaires et du contrôle continu des connaissances;
- de la mise en œuvre de la politique des bourses;
- du contrôle administratif des établissements privés de l'Enseignement secondaire;
- de la participation aux commissions de fixation des horaires et des coefficients relatifs aux enseignements dispensés.

A cet effet, la direction de l'Enseignement secondaire comprend quatre services:

- 1. le service de l'enseignement, subdivisé en deux divisions:
 - la division des structures pédagogiques et des affectations:
 - la division de la gestion des établissements;
- 2. le service de l'animation socio-culturelle;
- 3. le service des examens, subdivisé en deux divisions;
 - la division des inscriptions;
 - la division des examens :
- le service des bourses et des affaires scolaires, subdivisé en deux divisions:
 - la division des bourses;
 - la division des affaires scolaires.

Le directeur de l'Enseignement secondaire est assiste d'un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de l'Education nationale.

ART. 16. - La direction de l'Enseignement technique est chargée:

- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'Enseigne ment technique, compte tenu de la politique éducationnelle, en collaboration avec les autres directions concernées;
- de l'organisation et du développement de l'Enseignement technique:
- de la recherche et de la mise en place des structures, filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développe ment économique et social du pays et d'une meilleure adéquation formation-emploi;
- de la coordination et du contrôle des lycées et collèges techniques, lesquels relèvent de son autorité hiérarchique
- du traitement des questions d'ordre administratif et disciplinaire concernant les établissements d'enseignement technique
- de l'élaboration des projets des mouvements des personnels des établissements d'enseignement technique;
- de l'élaboration de la réglementation scolaire de l'Enseigne ment technique;
- de l'organisation des examens et concours scolaires et du contrôle continu des connaissances;
- de la mise en œuvre de la politique des bourses de l'Enseigne ment technique;
- de la promotion de l'animation socio-culturelle dans les ela-
- de l'information des élèves sur les différentes filières de l'Enseignement technique et les débouchés des études pour
- de l'organisation des stages de recyclage et de perfectionne ment au profit du personnel d'encadrement des établissements d'encadrement des établissements d'enseignement technique;

'Enseigne-

r le niveau eignants et zogique des

ans les éta-

erfectionne-

laires et du

s de l'Ensei-

es horaires et ısés.

ondaire com-

ivisions: affectations;

ns:

subdivisé en

st assisté d'un ı du ministre de

t technique est

u de l'Enseigneucationnelle, en ·nées; seignement tech

uctures, filières, s du développe neilleure adéqua-

t collèges technistratif et discipliement technique; ts des personnels

re de l'Enseigne s scolaires et du

ses de l'Enseigne

irelle dans les éta

rentes filières de

; des études pour

it de perfectionne des établissements

- de la participation aux commissions de fixation des horaires et des coefficients relatifs aux enseignements dispensés;
- de l'étude des besoins en équipements techniques à réaliser dans le cadre de l'auto-équipement, ou dans le cadre des acquisitions;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation technique au profit des enseignants et des élèves;
- du contrôle administratif des établissements privés de l'Enseignement technique;
- de la gestion et du suivi des stages de formation et de perfectionnement des cadres à l'étranger;
- de la gestion et du suivi de la formation moyenne à l'étranger; de la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'Enseignement technique, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements relevant de son autorité.

A cet effet, la direction de l'Enseignement technique comprend

- le service de l'enseignement, subdivisé en deux divisions:
- la division de la gestion des établissements;
- la division des études :
- le service des affaires scolaires, subdivisé en deux divisions:
 - la division des examens;
 - la division des bourses et affaires scolaires;
- le service de la formation professionnelle, subdivisé en deux divisions:
- la division des stages :
- la division de la formation moyenne.

ART. 17. — La direction de l'Enseignement supérieur est chargée :

de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'Enseignement supérieur, compte tenu de la politique éducationnelle, en collaboration avec les directions et organismes concernés; de l'organisation et du développement de l'Enseignement supérieur;

suivi et du contrôle au plan pédagogique des établissements publics de l'Enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre de l'Education nationale;

de la liaison entre le ministre et ces établissements publics; de la coordination des actions relatives au recrutement des enseignants;

de l'instruction des dossiers pédagogiques des candidatures l'enseignants aux différents grades de l'Enseignement supé-

de la promotion des activités de coopération et d'échanges

alter-universitaires;

De la recherche, de la tenue et de la diffusion d'une documenation sur les systèmes d'enseignement et sur la recherche scientifique;

le la programmation de la formation des étudiants en confor-luié avec les besoins et options du pays;

l'information des étudiants sur les différentes filières de Enseignement supérieur et les débouchés des études à entre-

Porientation des nouveaux bacheliers;

Shivi et de la gestion des étudiants en cours de formation; la mise en œuvre de la politique des bourses d'enseignement upérieur ;

da promotion de l'animation socio-culturelle dans les étasements d'enseignement supérieur.

effet, la direction de l'Enseignement supérieur comprend ervices:

ervice des affaires académiques, subdivisé en deux divisions:

- la division de la documentation;
- la division des enseignements;
- 2. le service de l'orientation, subdivisé en deux divisions :
 - la division de l'information;
 - la division de l'orientation.
- 3. le service de la gestion des étudiants.

ART. 18. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin les attributions des services et des divisions.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 9-85 du 15 janvier 1985 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARRÊTÉ n° R-136 du 21 septembre 1985 portant ouverture du concours d'entrée en 1re année des E.N.I., session 1985.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en 1re année et 3º année des écoles normales des instituteurs sera organisé pour les options suivantes: arabe, français, bilingue au titre de l'année scolaire 1985-1986.

Les épreuves se dérouleront aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso les 12 et 13 octobre 1985.

ART. 2. — Le concours d'entrée en 1^{re} année est exclusivement ouvert aux Mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre 1985.

ART. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé comme suit:

A. — POUR L'E.N.I. DE NOUAKCHOTT

	1re année :						
	Section arabe		.				90
	Section bilingue						25
_	Section français						25
_	Total		. ,		<i>.</i>		140
	3º année (bacheliers):						
	Section arabe				. .		14
	Section bilingue						3
· —	Section français						3
	Total						20
	B. — POUR L'E.N.I	. DE	RO	SSO			
	1 ^{re} année:						
_	Section arabe		, .	,			75
	Section bilingue						25
-	Section français	• • • •		• • • •		• • •	25

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:

- demande timbrée à 50 UM; le candidat précisera sur sa demande son 1er et 2e choix d'école normale;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité mauritanienne;

- un certificat de visite médicale datant de moins de trois mois;
- quatre photos d'identité;
- le brevet d'études du 1er cycle ou un certificat de scolarité ou une attestation de niveau du 2e cycle de l'Enseignement secondaire délivré suivant les modalités fixées par le ministère de l'Education nationale;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale.

ART. 5. — Le concours d'accès à la première année des écoles normales comportent des épreuves du niveau de fin d'études de la 3° année du cycle de l'Enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés conformément aux indications du tableau suivant:

	Option Durée	ARABE Coeff.		TION BILI <i>Durée</i>	NGUE Coeff.	Option i Durée	
Sujet d'ordre général. Mathématiques Education islamique . Histoire-Géographie . Sciences naturelles	1 h 30 1 h 00 1 h 00	3 3 1 1	ArFr. Fr. Fr. Ar. Fr.	2 h 00 2 h 30 1 h 30 1 h 00 1 h 00	3 3 3 1	2 h 00 2 h 30 2 h 30 1 h 00 1 h 00	3 3 1

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront aux jours et heures mentionnés au tableau suivant :

	Samedi 12 octobre 1985
9 h 00-11 h 00	Sujet d'ordre général (options arabe et français) Sujet d'ordre général en arabe (option bilingue)
15 h 00-16 h 30	Mathématiques
	Dimanche 13 octobre 1985
8 h 00-10 h 00	Education islamique
10 h 00-10 h 15	Récréation
10 h 15-11 h 15	Histoire et géographie
15 h 00-17 h 00	Sujet d'ordre général en français (option bilingue)
17 h 15-18 h 15	Sciences naturelles

ART. 7. — La correction des épreuves du concours d'accès en 1^{re} année des E.N.I. aura lieu à l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott à partir du lundi 14 octobre 1985, à 9 heures.

ART. 8. — Les candidats déclarés admissibles ou, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire, sont examinés par une commission d'aptitude physique prévue par l'article 21 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981 modifié par le décret n° 81-233 du 23 octobre 1981.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 373 du 20 août 1985 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Bechir ould Mohamed Lagdaf, professeur, précédemment en service à la direction de l'Enseignement technique, est, à compter du 1^{er} août 1985, détaché du ministère du Développement rural (Centre Agrhymet de Niamey).

ART. 2. — Les salaires de l'intéressé restent à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 3 décembre 1985.

ARRÊTÉ n° R-134 du 15 septembre 1985 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves inspecteurs de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels pour le recrutement d'élèves inspecteurs de l'Enseignement fondamental (option arabe et option francais) sont ouverts au titre de l'année 1985-1986 et se dérouleront dans le centre unique de Nouakchott, locaux de l'Ecole normale supérieure.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus et jouissant, à la date des concours, d'une ancienneté de trois ans révolus dans le corps des inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental.

- ART. 3. Le nombre de places offertes par option est fixé ainsi qu'il suit :
- option arabe: 12;
- option français: 6.
- ART. 4. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:
- 1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, et comportant:
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) l'indication de l'option postulée;
 - c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique et attestant que l'intéressé compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de service effectif dans le corps des inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental.
- 3. Un acte de naissance ou toute pièce officielle en tenant lieu et indiquant l'âge du candidat.
- ART. 5. Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott, avant le jeudi 19 septembre 1985 à midi, délai de rigueur.
- ART. 6. La date des concours est fixée aux mardi $1^{\rm er}$ et mercred 2 octobre 1985.

ART. 7. — Les concours comporteront des épreuves dont la nature, la durée, le coefficient et le calendrier de déroulement sont régis par le tableau suivant, valable pour les deux options.

		 (1) (2) (2) (2) (3) (4) (4) (4) (5) (5) (5)
Nature des épreuves	Date	Durée Coeff.
Dissertation de culture générale	1-10-85 (7 h-13 h)	6 h 3
Epreuve de psychopédagogie	2-10-85 (8 h-12 h)	4 h 2
Entretien avec le jury sur un document pédagogique	A partir du 2-10-85	¥

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne au moins égale à 10 sur 20 (dix sur vingt).

ART. 9. — La commission de surveillance desdits concours est composée ainsi qu'il suit:

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant;
 le directeur adjoint, les directeurs des études et le surveillant général de l'Ecole normale supérieure;
- M. Mehdaoui;
- Mme Jouanelle.

ART. 10. — Le jury de délibération des concours sus-cités est composé ainsi qu'il suit :

Président:

- M. Mohameden ould Babah.

Vice-Président:

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- Membres:

 le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant;
- M. Benhadji Aberrezak;
- M. Mehdaoui Tayeb;
- M^{me} Jouanelle.

ART. 11. — Le directeur de la Fonction publique et la directrice de l'Ecole normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

25 septembre 1985

est fixé ainsi qu'il

nporter les pièces

ir papier timbré à

idat:

té subi: aisons de l'absence

1 voic hiérarchique re des épreuves, au ecteurs adjoints de

en tenant lien et

parvenir à l'Ecole jeudi 19 septembre

ardi ler et mercredi

es dont la nature, la it sont régis par le

Durée Coeff

3 6 h

4 h

et, la note zéro étant on établie par le jury u sur l'ensemble de nne au moins égale à

concours est compo-

ésentant, président; on représentant; le surveillant général

sus-cités est composé

ésentant

on représentant;

lue et la directrice de n ce qui le concerne, selon la procédure

mistère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DECRET n° 56-85 du 3 août 1985 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique, du gravail, de la Jeunesse et des Sports est chargé des questions relatives:

à la réglementation générale de la Fonction publique et à son application;

à la gestion des personnels fonctionnaires et auxiliaires de PEtat et des contractuels étrangers;

a la réglementation générale du travail et l'application de la politique gouvernementale en matière d'emploi;

l'application de la politique gouvernementale en matière de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Relèvent de l'autorité du ministre, les établissements silvants:

"Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS);

le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports;

eservice de la formation professionnelle et des stages qui est chargé:

du suivi de la politique du département en matière de formation professionnelle;

du contrôle et de l'impulsion pédagogiques des établissements de formation sur les quels le département exerce sa tutelle;

de la coordination avec tous les départements qui ont en charge la formation professionnelle dans certains domaines spécifiques.

ART 3. — Sont soumis à la tutelle du ministre les établisseients suivants :

a Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.);

ECentre de formation et de perfectionnement professionnel C.F.P.P.).

ART. 4. — Est créé auprès du ministre un bureau de l'Emigra-Ce bureau est chargé des questions relatives aux conditions espoir et de travail des émigrés mauritaniens à l'étranger et à insertion à leur retour.

5. - L'administration centrale du ministère de la Fonc-Dublique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports comprend :

e Secrétariat général auquel sont rattachés:

le service de la traduction;

a direction des affaires administratives et financières;

le service des études et projets;

s conseillers techniques;

scontrôleur des Affaires administratives;

direction de la Fonction publique;

direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale; direction de la Jeunesse et de l'Education populaire;

direction de l'Education physique et sportive; hispections régionales de la Jeunesse et des Sports.

ART. 6. - Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre:

d'assurer la coordination des services du département;

- de suivre, dans ses différentes phases, l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude;

d'assurer l'application des diverses mesures prises par le

ministre.

Le secrétaire général reçoit délégation à l'effet de signer divers documents administratifs à l'exception des décisions et arrêtés ministériels.

ART. 7. - La direction des Affaires administratives et financières est chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général, de la préparation, de la présentation et de l'exécution du budget du

Elle est chargée de la gestion du personnel et de la tenue de comptabilité-matière du département. Elle comprend trois services :

- le service du personnel;

le service de la comptabilité centrale;

- le service du secrétariat central.

Le service du Personnel comprend deux divisions:

la division chargée de la gestion des fonctionnaires et assistants techniques:

la division chargée de la gestion des personnels auxiliaires et contractuels.

Le service de la Comptabilité centrale est chargé:

— de l'élaboration et du suivi du projet de budget en collaboration avec les autres directions et services du département;

de la gestion des crédits;

de l'engagement et de la liquidation des dépenses de matériel conformément aux textes en vigueur, de la tenue de la comptabilité-matière, des services et des registres comptables des dépenses de matériel :

de l'acquisition, la répartition et la livraison du mobilier, équipements et fournitures conformément aux besoins exprimés et aux programmes arrêtés avec les directions intéressées

de la gestion et du contrôle des magasins et dépôts, de l'octroi des titres de transport aux ayants droit et de la gestion des logements mis à la disposition du ministère;

- de l'entretien des immeubles, installations, équipements, mobilier et du parc automobile.

ART. 8. - Le service de la Traduction est chargé d'assurer, sous l'autorité du secrétaire général, la traduction de tous les documents administratifs et techniques à la demande des directions et services du département. Il peut être appelé à cette fin à participer aux réunions, conférences et séminaires organisés par le département.

ART. 9. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministère et de donner leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises.

ART. 10. — Le contrôleur des affaires administratives exerce les compétences qui lui sont attribuées par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 11. - La direction de la Fonction publique, conformément aux textes en vigueur, est chargée:

 de l'élaboration et de l'application de la réglementation générale de la Fonction publique;

de la vérification et du visa de régularité des actes administratifs pris en matière de fonction publique.

La direction de la Fonction publique est représentée au Conseil supérieur de la Fonction publique dont elle assure le secrétariat.

Le directeur de la Fonction publique est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret qui est chargé de la coordination des services de la direction et de toute question qui lui est soumise par le directeur. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 12. — La direction de la Fonction publique comprend:

- un service de la gestion des fonctionnaires (S.G.F.);
- un service de la gestion des auxiliaires et contractuels d'étrangers (SGACE);
- un service des études, du contentieux, de la documentation et des archives;
- une division du secrétariat.

ART. 13. — Le service de la gestion des fonctionnaires est chargé de:

- l'ensemble des opérations de carrière des fonctionnaires, notamment toutes les questions liées aux recrutements, titularisations, formations, jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions;
- l'élaboration et l'application de la réglementation concernant ces personnels;
- la tenue de leurs dossiers et suivi;
- la coordination avec les autres départements pour une meilleure gestion de ces personnels;
- le traitement du courrier relatif à toutes ces questions;
- la vérification de la légalité de tous les actes pris dans ce domaine.

Ce service comprend trois divisions:

- la division chargée des catégories A et A';
- la division chargée de la catégorie B;
- la division chargée des catégories C et D.

ART. 14. — Le service de la gestion des auxiliaires et contractuels étrangers est chargé de :

- l'ensemble des opérations de carrière des auxiliaires, notamment toutes les questions liées aux propositions de recrutement, de titularisation, de formation jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions et des opérations relatives aux contrats des étrangers;
- l'élaboration et l'application de la réglementation concernant ces personnels;
- la tenue de leurs dossiers et leur suivi;
- la coordination avec les autres départements pour une meilleure gestion de ces personnels;
- le traitement du courrier relatif à toutes ces questions ;
- la vérification de la légalité de tous les actes pris dans ce domaine.

Ce service comprend trois divisions:

- division des emplois supérieurs, moyens et des contractuels étrangers;
- 1re division des emplois subalternes (cat. C);
- 2^e division des emplois subalternes (cat. D).

ART. 15. — Le service des études, du contentieux, de la documentation et des archives est chargé de :

- l'étude des dossiers qui lui sont soumis;
- la préparation des mémoires en défense devant les juridictions :
- le suivi des affaires contentieuses;
- la mise sur pied d'une documentation juridique générale (traités, législations, jurisprudence, etc.) et spécifique (Fonction publique nationale et étrangère;

- la mise à jour de la jurisprudence administrative (notamment en matière de fonction publique) et son exploitation;
- la conservation des archives de la direction avant leur verse, ment aux archives;
- la préparation pour être exploitées régulièrement des données statistiques et des informations utiles sur la fonction publique

Ce service comprend deux divisions:

- division des études et du contentieux;
- division de la documentation et des archives.

ART. 16. — La direction du Travail et de la Prévoyance sociale est chargée de :

- la mise en œuvre de la politique nationale en matière du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale;
- la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités des services chargés des questions du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le directeur du Travail est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret, qui est chargé de la coordination des services de la direction et de toute question qui lui est soumise par le directeur. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence on d'empêchement.

ART. 17. — La direction du Travail, de l'Emploi et de la Piè voyance sociale comprend trois services:

- un service de l'emploi et de la formation professionnelle;
- un service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale,
- un service des études et des relations extérieures.

ART. 18. — Le service de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé:

- de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de travail;
- des questions relatives à la formation professionnelle.
 - Ce service comprend deux divisions:
- la division de l'emploi;
- la division de la formation professionnelle.

ART. 19. — Le service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale est chargé:

- des négociations collectives entre travailleurs et employeurs;
- des questions relatives aux conditions de vie et de travail des travailleurs;
- de l'hygiène et de la sécurité du travail;
- de la coordination et du suivi de l'action des inspections du travail établies dans les différentes régions du pays et la synthèse des informations fournies par ces inspections;
- de la médiation dans les conflits collectifs;
 - des questions de la prévoyance sociale.
- Ce service comprend deux divisions:

 division de l'inspection du travail;
- division des relations professionnelles.

ART. 20. — Le service des études et des relations extérieures est chargé:

- des études dans les domaines social, juridique et économique et des statistiques en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale.
- van, u empioi et de securité sociale;
 du suivi des relations concernant le travail, l'emploi et la sécurité sociale avec les pays étrangers et les organisations internationales ou régionales.

10tamment

embre 1985

leur verse-

les données n publique.

ance sociale

matière du

activités des ploi et de la

teur adjoint des services umise par le 1'absence ou

i et de la Pré-

sionnelle: yance sociale;

nation profes-

en matière de

nnelle.

avail et de la

t employeurs; : de travail des

inspections du du pays et la pections;

ions extérieures

et économique loi et de sécurité

la diffusion des ı matière de tra-

l'emploi et la es organisations Ce service comprend deux divisions:

une division des études et de la documentation;

une division de la coopération internationale.

ART. 21. — La direction de la Jeunesse et de l'Education populaire est chargée:

de promouvoir, en milieux jeunes, la pratique des activités socio-éducatives devant contribuer à l'épanouissement de notre jeunesse:

de mettre en œuvre les méthodes d'éducation et les techniques d'animation de valeur éducative certaine, en faveur des différentes couches de notre jeunesse;

de favoriser la participation des jeunes à l'effort de dévelop-

de maintenir les relations avec les mouvements de jeunesse dans le monde;

du suivi, du contrôle et de la coordination des activités des inspections régionales de jeunesse et des sports en étroite collaboration avec la direction de l'éducation physique et sportive et les services déconcentrés du département.

Elle comprend trois services:

le service de la jeunesse;

drement bénévole.

le service de l'éducation populaire;

le service des inspections de jeunesse.

ART. 22. — Le service de la jeunesse est chargé:

de l'impulsion et de l'organisation des manifestations artistiques et culturelles et des loisirs des jeunes;

de promouvoir les échanges nationaux et internationaux de

de coordonner l'action des mouvements nationaux de jeunesse; de suivre les relations avec les mouvements de jeunesse dans le monde.

ART. 23. — Le service de l'éducation populaire est chargé: de l'impulsion et de l'encadrement des collectivités éducatives (colonie de vacances, centre aéré, etc.);

de promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développement par l'organisation de chantiers de travaux volontaires; de susciter et de soutenir les initiatives des jeunes concernant la réalisation d'infrastructures socio-éducatives et des actions de développement (foyers des jeunes, périmètres maraîchers,

ART. 24. — Le service des inspections de jeunesse est chargé: du suivi, du contrôle des inspections de jeunesse et de la coordination de leurs activités en étroite collaboration avec les services centraux concernés;

de coordonner l'action des institutions socio-éducatives (centre d'animation, maison des jeunes, foyers des jeunes, etc.); de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens mis à leur

disposition; de contribuer à l'initiation et au perfectionnement de l'enca-

ART. 25. — La direction de l'Education physique et sportive

de mettre en œuvre la politique du pays en matière d'éducation Physique et sportive;

de développer les programmes scolaires en matière d'éducalion physique et sportive;

impulser et de populariser les sports en collaboration avec Comité national olympique et les fédérations sportives nationales.

Elle comprend deux services et deux divisions:

le service de l'éducation physique;

le service des sports;

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

la division des sports scolaires et universitaires;

la division de l'information.

ART. 26. — Le service de l'éducation physique est chargé:

de l'organisation et du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en rapport avec les départements concernés et plus particulièrement dans les écoles fondamentales et secondaires;

de l'organisation de stages de recyclage et de séminaires à l'intention des enseignants des écoles fondamentales, des élèves des écoles normales d'instituteurs et des enseignants d'éducation physique et sportive;

de l'organisation des festivals et jeux sportifs entre écoles fondamentales et secondaires.

ART. 27. — Le service des sports est chargé:

de l'animation sportive au plan national et international dans le domaine civil et en liaison avec les services compétents des ministères concernés dans le domaine militaire et paramilitaire:

du suivi des activités des associations et des fédérations sportives nationales.

ART. 28. — La division des sports scolaires et universitaires est chargée:

- de l'animation sportive au niveau de l'enseignement fondamental, secondaire, universitaire et des établissements de formation professionnelle;

de l'impulsion et du suivi de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en rapport avec les ministères concernés.

ART. 29. — La division de l'information est chargée de:

promouvoir par l'information le développement des activités de jeunesse et de sports et la pratique du sport en Mauritanie.

ART. 30. — Le Centre national de formation des cadres, de la Jeunesse et des Sports est chargé:

d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres destinés à servir dans le département de la jeunesse et des

de contribuer à la recherche, au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de jeunesse et des sports.

ART. 31. — Les inspections régionales de la Jeunesse et des Sports constituent les représentations régionales du ministère.

ART. 32. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 42-83 du 27 avril 1983, fixant les attributions du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 207 du 27 avril 1985 portant nomination et titularisation de deux écrivains journalistes.

ARTICLE PREMIER. — MM. N'Gaido Alpha et Mamadou N'Diaye, titulaires du diplôme de l'Institut supérieur de journalisme de Rabat (Maroc), recrutés et affectés respectivement le 1er juin 1984 et le 3 avril 1983 à l'Office de Radiodiffusion et Télévision de Mauritanie (O.R.T.M.), sont, à compter des mêmes dates, nommés et titularisés écrivains journalistes de 2e classe, 1er échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 305 du 7 juillet 1985 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. - M. Al Housseinou Kamara, titulaire du diplôme d'assistant ingénieur de Rostov (U.R.S.S.), recruté à titre temporaire et affecté au ministère de l'Equipement et des Transports en qualité d'ingénieur des travaux auxiliaire assimilé à l'indice 558 depuis le 9 février 1983 est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, 1° réchelon (indice 620), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 356 du 10 août 1985 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khaled ould Mohamed Salem, titulaire du diplôme de Master of Science en Génie civil de l'Institut des ingénieurs de l'aviation civile de Kiev (U.R.S.S.), recruté depuis le 1er octobre 1981 au ministère de l'Equipement et des Transports (ASECNA), est, à compter de cette même date, nommé et titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, 1er échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 366 du 10 août 1985 portant nomination d'une directrice des études.

ARTICLE PREMIER. — Mme Kane, née Safietou Sy, professeur auxiliaire à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale, en service depuis le 16 avril 1981, est, à compter du 1er juin 1985, nommée directrice des études de cet établissement.

ARRÊTÉ n° 368 du 14 août 1985 portant nomination et titularisation d'un élève fonctionnaire de l'ENFACOS.

ARTICLE PREMIER. - M. Alpha Mamadou Sow, élève fonctionnaire, titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) de Nouakchott, est, à compter du 26 juin 1984, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques de 2e classe, 1er échelon (indice 560).

DÉCRET nº 85-181 du 18 août 1985 portant nomination de deux fon tionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de la Fonctio publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 26 jui 1985

- Directeur de la Fonction publique: M. Lafdal ould Abdel Wedoud administrateur civil;
- Directeur du Travail: M. Ahmed Traore, administrateur civil.

ARRÊTÉ n° 374 du 21 août 1985 portant classement général des élève du cycle « A long » et « A court » de l'Ecole nationale d'administration

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études «A long» et «A court», ayant obtenu une moyenne générale égale on supérieure à dix sur vingt (10/20), est établi comme suit par ordre de mérite et par section.

1. Section des administrateurs civils francisants

MM. Lafdal ould Abdel Wedoud;

- Mohamedou Hady Macina;
- M'Hamada ould Meimou;
- Abdi ould Diarra;
- Abderrahmane ould Yedali;
- Djiby Dieng; Moussa ould Samba N'Diaye;
- Gaye El Hadj;
- Daidou Sall;
- Brahim ould Sidi Mahjoub;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh.
 - 2. Section des administrateurs civils arabisants

- Hamoud ould Bouh;
- Mohamed Salem ould Abdel Wahab;
- Diallo Amadou Samba;
- Brahim ould Mahmeit; Sid'Ahmed ould Mah;
- Ahmedou ould Cheikh El Hadramy;
- Mohamed ould Bamine:
- Mohamed Ahmed ould Elemine;
- Mohamed ould Mohamedou ould M'Khaitir;
- Bounena ould Mohamed El Bechir.

3. Section des greffiers en chef francisants

- MM et Mmes
- Diallo Alassane;
- Ely ould Mohamed Abderrahmane;
- Athié, née Raky Wane;
- Sy, née Fatou Fall;
- Cheikhna ould Maouloud;
- Mohamed Vall ould Batty;
- Thioub Mohamed;
- Seck Amadou.
 - 4. Section des greffiers en chef arabisants

MM. et Mme

- Yabatti ould Abderrahmane;
- Amadou El Hadj;
- Abderrahmane ould Aini;
- Naha mint Sidi;
- Ayda ould Atigh Allah;
- M'Bareck El Kory ould Hamidoune;
- Mohamed El Hamedh ould Habiboullah; Mohamed Abdallahi ould Cheikh Ahmed;

otembre 1985

le deux fonc-

la Fonction ter du 26 juin

bdel Wedoud,

ur civil.

néral des élèves 'administration.

Ecole nationale cle d'études «A nérale égale ou uit par ordre de

ants:

isants

isants

bisants

Ahmed ould Mohameden ould Mohamed Sidi;

Mohamed ould Ahmed ould Khalef;

Mohamed ould Babah.

5. Section des inspecteurs du Trésor arabisants

MM.

Mohamed ould Abdouly:

Mohamed Mahmoud ould Ahmed Deva:

Mohamed Mahmoud ould Jaafar;

Ahmed ould Teyah;

Mohamed Lemine ould Ahmed Salem.

ART. 2. — Les intéressés sont, respectivement, déclarés titulaires du diplôme du cycle «A long» et «A court» de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet le 23 juin 1985.

ARRÊTÉ n° 375 du 25 août 1985 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil, promotion E.N.A. 1985.

ARTICLE PREMIER. — M. Lafdal ould Abdel Wedoud, attaché d'administration générale de 2° classe, 5° échelon (indice 780) depuis le 12 août 1983, titulaire du diplôme du cycle « A long » de l'Ecole nationale d'admiinstration de Nouakchott, est, à compter du 23 juin 1985, nommé et titularisé administrateur civil de 2º classe, 2º échelon (indice 900), A.C.

RRÊTÉ n° 390 du 10 septembre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Ibrahima, contrôleur des Techniques rospatiales et maritimes de 2º classe, 7º échelon (indice 720) depuis le août 1982, titulaire du diplôme d'inspecteur en exploitation des communications de l'Ecole supérieure multinationale des télécommications de Dakar, est nommé et titularisé inspecteur des P.T.T. récialité Exploitation des Télécommunications) de 2° classe, 4° échelon dice 740), à compter du 29 juillet 1985, A.C. néant.

distère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ETÉ n° R-125 du 4 août 1985 fixant les frais de contrôle et ^{L'ins}pection des établissements classés dangereux, insalubres ^{Du} incommodes.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle et l'inspection des établisses classés dangereux, insalubres ou incommodes effectués par dispecteurs accrédités par le ministre chargé de l'Energie ont lieu à la perception d'une taxe telle que décomposée à

ART. 2. — Pour chaque établissement autorisé ou déclaré, les frais de contrôle et d'inspection sont fixés annuellement ainsi qu'il suit:

1. Droits fixes:

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

2.000 UM pour les établissements de 1re classe;

1.500 UM pour les établissements de 2e classe;

- 1.000 UM pour les établissements de 3^e classe.

2. Redevances superficiaires:

Par mètre carré de surface allouée à l'établissement considéré;

- 20 UM par mètre carré pour les 100 premiers mètres carrés;

- 15 UM par mètre carré pour les 100 mètres carrés suivants;

- 10 UM par mètre carré pour les 100 mètres carrés suivants:

5 UM par mètre carré au-delà des 300 premiers mètres carrés.

L'application de cette redevance s'effectue selon les régions suivant le barème ci-après:

- District de Nouakchott et Nouadhibou...... 100 % - Autres régions 50 %

3. A ces frais, s'ajoute une majoration pour frais de transport du fonctionnaire fixée quelle que soit la distance du déplacement au taux unique de 1.500 UM (ouguiya) par établissement.

ART. 3. — Le recouvrement de ces taxes s'effectuera suivant des états dressés par la direction de l'Energie et liquidés par les services du Trésor public.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie et le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCISION nº 1166 du 21 septembre 1985 allouant une subvention à la cellule de planification (assistance technique), ministère du Développement rural, au titre de l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois millions d'ouguiya, représentant la contrepartie de l'Etat mauritanien au projet MAU 1414, assistance technique du ministère du Développement rural, est allouée au titre de l'année 1985 à la cellule de planification du ministère du Développement rural.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1985, titre 25, chapitre 6, article 10, paragraphe 28, et sera versée au compte n° 27082/NY SMB ouvert à cet effet.

ART. 3. - Les retraits de fonds seront soumis au visa préalable de la direction du Trésor et de la Comptabilité publique.

ART. 4. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS:

- DÉCRET n° 85-149 du 17 juillet 1985 portant modification du décret n° 84-156 du 5 juillet 1984 relatif à la nomination du président et de certains membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).
- VU le décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé «Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.) » modifié par les décrets n° 75-266 du 12 août 1975 et n° 79-311 du 19 novembre 1979;
- VU le décret n° 82-174 du 17 décembre 1982 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.);
- VU le décret n° 84-156 du 5 juillet 1984 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.),

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 17 juillet 1985 décrète:

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.) pour le reste du mandat les personnes dont les noms

Président :

Dr Mohamed Abderrahmane ould Limam, directeur de l'Elevage, en remplacement du Dr Mohamed Sidya ould Bah.

- M. Sy Adama, directeur de l'Agriculture, représentant du ministère du Développement rural, en remplacement de M. Ahmed Salem ould Moloud:
- M. Wague Ousmane, représentant du ministère des Mines et de l'Industrie, en remplacement de M. Thiam Abdoul;
- M. Koita Tidjane, représentant de l'U.T.M., en remplacement de M. Lo Abdoulaye;
- M. Diop Aliou, représentant du personnel du C.N.E.R.V., en remplacement de M. Niama ould Merzoug.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 84-156 du 5 juillet 1984.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-150 du 17 juillet 1985 portant composition du conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. — La composition du conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER) est ainsi fixée:

Président :

M. Mohamed Lemine ould Abdi, secrétaire général du ministère du

Membres:

- M. Ly Boussire, représentant la Permanence du Comité militaire de salut national;
- M. Fall Ousmane Ousseynou, directeur du Génie rural;
- M. Mohamed Lemine ould Deiddah, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire;
- M. Menna ould Abdi, représentant du ministère des Finances et du Commerce:
- M. Brahim Salem ould Bouleiba, représentant la Banque centrale;
- M. Ahmedou ould Mohamed Saad, représentant du personnel.
 - ART. 2. Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécu. tion du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence

DÉCRET n° 85-151 du 17 juillet 1985 portant nomination du présiden et des membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles (E.N.F.V.A.) de Kaédi

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles (E.N.F.V.A.) de Kaédi pour trois ans:

Président :

M. Baro Mamadou Bachirou, responsable de la cellule de planifi. cation au ministère du Développement rural.

Membres .

- M. Lafdal ould Abdel Weddoud, directeur de la Fonction publique
- D' Mohamed Abderrahmane ould Limam, directeur de l'Elevage; M. Kane Hadiya, adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des Affaires économiques;
- M. Keita Boubacar, représentant le ministère de l'Education nationale:
- M. Tidiane Cire, représentant le ministère des Finances et du Commetce.
- M. Sy Baba, représentant de l'U.T.M.;
- M. Sy Adama, directeur de l'Agriculture
- M. Ba Oumar, représentant les élèves de l'E.N.F.V.A.;
 M. Mamadou Diarra, directeur du Centre national de recherche.agronomique et de développement agricole;
- M. Dahmoud ould Merzoug, directeur de la Protection de la nature; M. Fall Ousseinou, directeur du Génie rural.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 83-090 du 21 mars 1983.
- ART. 3. Le ministre du Développement rural est chargé de l'execution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET nº 85-152 du 17 juillet 1985 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole (C.N.R.A.D.A.)

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi (C.N.R.A.D.A.):

M. Ba Bocar Soule, conseiller technique du ministre du Développement rural.

ART. 2. — Sont nommés membres:

- Dr Mohamed Abderrahmane ould Limam, directeur de l'Elevage
- Dr Diallo Boubacar, directeur du C.N.E.R.V.;
- Dr Diagana Dieydi, directeur de la SOMECOB;
- M. Lam Hamady, directeur de l'E.N.F.V.A.; M. Ly Amadou Tidjane, directeur de l'Aménagement du territoire M. Ly Amadou Tidjane, directeur de l'Aménagement du territoire
- M. Boumediana ould Baty, directeur adjoint des Domaines, repré sentant le ministère des Finances et du Commerce;
- M. Dahmoud ould Merzoug, directeur de la Protection de la nature M. Sy Adama, directeur de l'Agriculture;
- M. Kane Hadjoint au gouverneur chargé des Affaires écono
- miques du Gorgol; M. Ba Mamadou Lamine, représentant du personnel C.N.R.A.D.A

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogée

ART. 4. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exect tion du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence. eptembre 1985

argé de l'exécue d'urgence,

ion du président ole nationale de) de Kaédi.

mbres du conseil de vulgarisation

ellule de planifi-

onction publique; r de l'Elevage; orgol, chargé des

lucation nationale; es et du Commerce;

V.A.; de recherche agro-

ction de la nature;

érieures contraires,

st chargé de l'exécuédure d'urgence.

ination du président Centre national de cole (C.N.R.A.D.A.)

nseil d'administration développement agri-

tre du Développement

recteur de l'Elevage

agement du territoire; des Domaines, reprérce; rotection de la nature;

gé des Affaires écono

rsonnel C.N.R.A.D.A.
ntraires sont abrogées.

ntraires source al est chargé de l'exértirocédure d'urgence.

pistrict de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 33 du 21 août 1985 portant interdiction d'étalage de marchandises tout au long de l'avenue Jamal Abd Nacer.

ARTICLE PREMIER. — L'étalage de marchandises sur l'avenue janal Abd Nacer, qu'il ait ou non pour effet l'encombrement de atte voie, est interdit à toute personne physique ou morale.

ART. 2. — L'étalage de marchandises le long de cette avenue at constitutif d'une infraction aux règles d'hygiène et de salubrité comme telle punie par les sanctions et peines prévues par la contra de la contra del contra de la contra del contra de la c

ART. 3. — Le préfet de Tevragh Zeina et du Ksar, les commisgres de police, le chef du service de l'hygiène sont chargés, gacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. ARRÊTÉ n° 34 du 21 août 1985 portant désignation de certaines zones réservées aux carrières de sable et de coquillage.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés sites de carrières pour l'extraction du coquillage et du sable, les zones situées respectivement au nord de Dara Salam sur la route d'Akjoujt et à quatre kilomètres au-delà de la dernière station d'essence S.M.C.C.P., pour le coquillage, et à partir de 500 mètres au nord de l'hôtel Sabah.

ART. 2. — Toute autre carrière est fermée à compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 3. — Des panneaux de signalisation indicatifs des sites d'extraction et de prélèvement seront fixés auxdits endroits par les soins du service chargé des Travaux publics.

ART. 4. — Les préfets, les commissaires de police, le commandant de la brigade mixte de gendarmerie, le chef de service de l'urbanisme, le chef de service du recouvrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.